

A.M., 2022**Arrêté numéro 2022-014 du ministre de la Santé et des Services sociaux en date du 7 février 2022**Loi sur la santé publique
(chapitre S-2.2)

CONCERNANT l'ordonnance de mesures visant à protéger la santé de la population dans la situation de pandémie de la COVID-19

LE MINISTRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX,

Vu l'article 118 de la Loi sur la santé publique (chapitre S-2.2) qui prévoit que le gouvernement peut déclarer un état d'urgence sanitaire dans tout ou partie du territoire québécois lorsqu'une menace grave à la santé de la population, réelle ou imminente, exige l'application immédiate de certaines mesures prévues à l'article 123 de cette loi pour protéger la santé de la population;

Vu le décret numéro 177-2020 du 13 mars 2020 qui déclare l'état d'urgence sanitaire dans tout le territoire québécois pour une période de 10 jours;

Vu que l'état d'urgence sanitaire a toujours été renouvelé depuis cette date par divers décrets, notamment par le décret numéro 114-2022 du 2 février 2022;

Vu que l'arrêté numéro 2021-075 du 26 octobre 2021 prévoit la suspension de toute procédure d'élection dans les municipalités des villages nordiques d'Ivujivik, de Kangiqsualujjuaq, de Kangirsuk, de Kuujjuaq et de Salluit;

Vu que le décret numéro 114-2022 du 2 février 2022 habilite le ministre de la Santé et des Services sociaux à prendre toute mesure prévue aux paragraphes 1^o à 8^o du premier alinéa de l'article 123 de la Loi sur la santé publique;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'ordonner certaines mesures pour protéger la santé de la population;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

QUE la suspension des procédures électorales dans les municipalités des villages nordiques de Kangiqsualujjuaq et de Kuujjuaq soit levée le 15 février 2022;

QUE l'arrêté numéro 2021-075 du 26 octobre 2021 soit abrogé.

Québec, le 7 février 2022

Le ministre de la Santé et des Services sociaux,
CHRISTIAN DUBÉ

76439